Nations Unies A/HRC/WGAD/2012/52

Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-cinquième session, 14-23 novembre 2012

N° 52/2012 (Arabie saoudite)

Communication adressée au Gouvernement le 14 septembre 2012

Concernant: Mohamed Al Jazairy, Al Yazan Al Jazairy et Hathem Al Lahibi

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

Merci de recycler

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire est résumée ci-après.

4. M. Mohamed Al Jazairy, 44 ans, de nationalité saoudienne et habitant à la Mecque, est chauffeur de taxi et fait du commerce d'animaux.

5. Le 11 août 2003, M. Mohamed Al Jazairy a été arrêté devant chez lui rue Al Siteen à la Mecque par des agents des services de sécurité saoudiens en civil, qui n'ont pas présenté de mandat judiciaire et ne l'ont pas informé des raisons de son arrestation. Il aurait été arrêté dans le cadre d'une enquête faisant suite à l'attentat à la bombe commis à Riyad en mai 2003. Après cet incident, des centaines d'autres suspects auraient été arrêtés sans discrimination.

6. M. Al Jazairy a passé les premiers mois à la prison de la Mecque avant d'être transféré aux centres de détention de Taif et d'Al Ahsa. Il est actuellement détenu à la prison de Dhaban, au nord-ouest de Djedda. Pendant ses neuf années de détention, M. Al Jazairy n'a pu consulter un avocat, il n'a pas été inculpé et son affaire n'a pas été examinée par une autorité judiciaire compétente.

7. Après l'arrestation de M. Al Jazairy, les membres de sa famille ont pris contact avec le Ministre de l'intérieur de l'époque et lui ont demandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire libérer le détenu. Son épouse, Mme Hanane Samkari, faisait des démarches pour obtenir la libération de son mari lorsqu'elle a également été arrêtée avec ses enfants mineurs en décembre 2010, et placée en détention à la prison de Dhaban. Elle a depuis été libérée avec ses trois enfants tandis que son mari est toujours emprisonné.

8. M. Al Yazan Al Jazairy est le fils de M. Mohamed Al Jazairy. De nationalité saoudienne, il est âgé de 16 ans, célibataire, et vit habituellement avec ses parents à la Mecque.

9. M. Al Yazan Al Jazairy se faisait un peu d'argent en conduisant les familles d'autres détenus, comme son père. Le 25 décembre 2010, un homme du nom de Muhamad Isam Baghdadi lui a offert une grosse somme d'argent pour qu'il le conduise à Riyad. Alors qu'ils approchaient d'un poste de contrôle sur l'autoroute de Riyad dans la région de Wadi Al-Dawasir, à environ 300 km au sud-ouest de la capitale, M. Baghdadi a dit à M. Al Yazan Al Jazairy qu'il était recherché par les autorités saoudiennes et a menacé de le tuer s'il révélait son identité aux policiers; ils ont été interceptés tous les deux au poste de contrôle et arrêtés.

10. M. Al Yazan Al Jazairy a été directement conduit à la prison de Al-Hair, près de Riyad où il est resté jusqu'à son transfert à la prison de Dhaban, au nord-ouest de Djedda, le 7 mai 2011. Il a été renvoyé à la prison de Al-Hair le 7 septembre 2011. Il n'a pas été autorisé à appeler ses proches pour les informer de son arrestation et jusqu'au 15 mai 2011 il lui a été interdit de leur parler. M. Al Yazan Al Jazairy, qui est encore mineur, aurait été frappé durant son interrogatoire; on l'a empêché de dormir et forcé à rester debout plusieurs jours d'affilée. Il est actuellement détenu à la prison de Dhaban et il est hospitalisé pour une raison qui n'est pas connue. Depuis son arrestation, il n'a pas été autorisé à voir un avocat et n'a pas été présenté devant un tribunal ou une autorité judiciaire compétente.

11. M. Hathem Al Lahibi, de nationalité saoudienne, est le gendre de M. Mohamed Al Jazairy. Il est âgé de 30 ans (né le 11 septembre 1982), marié et réside avec sa famille à la Mecque. Il travaillait dans un orphelinat.

12. Le 20 janvier 2011, M. Hathem Al Lahibi a été convoqué au commissariat de police d'Umm Al Jud. Il a été arrêté sans mandat et sans être informé des raisons de son arrestation. Il a été conduit à la prison de Dhaban (Djedda) où il se trouve toujours. Il est resté au secret durant les deux premiers mois de sa détention, jusqu'au 30 mars 2011.

13. M. Al Lahibi n'a pas été inculpé d'une infraction, il n'a pas eu accès à un avocat et n'a pas été présenté devant un juge. Il a été privé de sommeil et contraint de rester debout pendant plusieurs jours de suite. Il a développé un ulcère à l'estomac, avait un calcul rénal et une infection de la prostate mais n'a pas reçu les soins médicaux nécessaires.

Arguments avancés par la source pour qualifier d'arbitraire la privation de liberté

14. La source estime que l'arrestation et la détention de MM. Mohamed Al Jazairy, Al Yazan Al Jazairy et Hathem Al Lahibi sont arbitraires, en particulier du fait de l'absence de mandat d'arrestation et d'inculpation. Elle indique que cela est contraire à la législation saoudienne, notamment à l'article 36 de la Loi fondamentale, qui dispose: «L'État garantit la sécurité à tous les citoyens et tous les résidents de son territoire. Personne ne peut être arrêté ou emprisonné si ce n'est en vertu de la loi.». En outre, l'article 35 de la loi de procédure pénale (décret royal n° M/39) dispose que «nul ne peut être arrêté ou placé en détention si ce n'est en vertu d'un ordre émanant de l'autorité compétente». Cet article dispose également que «toute personne arrêtée doit être informée des motifs de sa privation de liberté».

15. En outre, en vertu de l'article 114 de la loi de procédure pénale, la durée de la détention avant jugement ne doit pas excéder cinq jours, mais peut être renouvelée jusqu'à six mois au total. La source souligne que dans le cas de MM. Mohamed Al Jazairy, Al Yazan Al Jazairy et Hathem Al Lahibi la détention a excédé le maximum autorisé par la loi et est contraire à l'article 114 qui dispose en outre que les intéressés devraient «être soit directement renvoyés devant le tribunal compétent soit remis en liberté».

16. La source ajoute que l'arrestation et la détention de MM. Mohamed Al Jazairy, Al Yazan Al Jazairy et Hathem Al Lahibi sont contraires aux normes internationales relatives à un jugement équitable, énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 9 et 10. En outre l'article 8 dispose: «Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.». Le droit de contester la légalité de la détention est un droit essentiel, nécessaire à l'exercice d'autres droits. Or à ce jour, MM. Mohamed Al Jazairy, Al Yazan Al Jazairy et Hathem Al Lahibi n'ont pas pu exercer ce droit et n'ont pas pu former un recours en *habeas corpus* conformément au principe 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (l'Ensemble de principes), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 en date du 9 décembre 1988.

17. En outre, le paragraphe 1 du principe 11 de l'Ensemble de principes dispose que toute personne détenue doit avoir la possibilité effective d'être entendue sans délai par une autorité judiciaire ou autre. D'après la source, depuis leur arrestation, les intéressés n'ont pas été déférés à un juge ou à une autre autorité judiciaire.

18. La source maintient que l'arrestation de MM. Mohamed Al Jazairy, Al Yazan Al Jazairy et Hathem Al Lahibi démontre que les normes internationales relatives à un procès équitable n'ont pas été respectées et que leur détention était sans fondement légal.

Réponse du Gouvernement

19. Le Groupe de travail a transmis les allégations au Gouvernement saoudien le 14 septembre 2012 en lui demandant de donner dans sa réponse des renseignements détaillés sur la situation actuelle de MM. Mohamed Al Jazairy, Al Yazan Al Jazairy et Hathem Al Lahibi et d'indiquer les textes en vertu desquels ils sont maintenus en détention. Il regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à la communication.

Délibération

20. En l'absence d'une réponse du Gouvernement et conformément à ses Méthodes de travail, le Groupe de travail est en mesure de rendre un avis à la lumière des informations dont il est saisi.

21. L'affaire à l'examen concerne la situation de trois personnes de la même famille. M. Mohamed Al Jazairy, son fils mineur, M. Al Yazan Al Jazairy, et son gendre, M. Hathem Al Lahibi.

22. Il ressort des informations émanant de la source que M. Mohamed Al Jazairy a été arrêté le 11 août 2003 dans le cadre d'une vague d'arrestations consécutives à l'attentat commis à Riyad en mai 2003. Il est en détention depuis lors. Depuis lors, il y a plus de neuf ans, M. Al Jazairy n'a jamais été inculpé ni présenté devant un juge; il n'a pas pu communiquer avec un avocat et n'a pas été jugé. Sa femme a fait tout son possible pour demander sa remise en liberté en s'adressant aux autorités mais ses efforts ont eu un effet inverse sur les autorités et elle a été arrêtée le 25 décembre 2010 avec ses trois enfants mineurs.

23. D'après la source, le fils mineur de M. Al Jazairy, M. Al Yazan Al Jazairy, conduisait le taxi à la place de son père absent et lors d'une course il a été arrêté parce qu'il transportait une personne recherchée par les autorités, ce qu'il ne savait pas. Le Groupe de travail a appris que M. Yazan Al Jazairy était en détention depuis le 25 décembre 2010, qui est la date à laquelle sa mère, Mme Samkari, et ses trois frères et sœurs mineurs ont été placés en détention. La mère et les trois enfants ont été libérés depuis.

24. Le 20 janvier 2011, M. Hathem Al Lahibi, gendre de Monsieur Mohamed Al Jazairy, a été convoqué au commissariat de police d'Umm Al Jud et arrêté sans mandat. Il n'a pas été informé des raisons de l'arrestation et il est resté détenu au secret pendant deux mois, avant d'être emmené à la prison de Dhaban à Djedda où il se trouve actuellement.

25. Le Groupe de travail souligne avec une vive préoccupation que l'arrestation et la détention des membres de la famille des détenus visant à faire pression sur eux sont interdites par la législation nationale et par le droit international.

26. Un certain nombre de violations des instruments des droits de l'homme et de la législation saoudienne sont manifestes dans la présente affaire, notamment l'arrestation et la détention sans mandat et le fait d'être informé tardivement des raisons de l'arrestation et de la détention. Conformément à l'article 36 de la Loi fondamentale saoudienne, «l'État garantit la sécurité à tous les citoyens et tous les résidents de son territoire. Personne

ne peut être arrêté ou emprisonné si ce n'est en vertu de la loi». En outre, l'article 35 de la loi de procédure pénale (décret royal n° M/39) dispose que «nul ne peut être arrêté ou placé en détention si ce n'est en vertu d'un ordre émanant de l'autorité compétente». Cet article dispose également que «toute personne arrêtée doit être informée des motifs de sa privation de liberté».

27. En vertu de la loi saoudienne, la détention avant jugement doit être d'une durée minimale, une fois que le suspect a été arrêté et placé en détention. L'article 114 de la loi de procédure pénale dispose que si l'accusé doit être placé en détention avant jugement, celle-ci ne peut excéder cinq jours et peut être renouvelée jusqu'à six mois au total. Or dans le cas de MM. Mohamed Al Jazairy, Al Yazan Al Jazairy et Hathem Al Lahibi la détention dépasse de beaucoup ce délai.

28. Enfin, le droit à un procès équitable, rapide et impartial et le droit de communiquer avec un avocat sont des éléments indissociables d'une procédure régulière garantie aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Or, ces droits ont été déniés aux trois personnes concernées, qui n'ont pas eu la possibilité de former recours en *habeas corpus* ni du reste de se défendre.

29. Dans le cas de M. Al Yazan Al Jazairy, qui est mineur, la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'Arabie saoudite est partie, a été violée. En vertu de l'article 37 de cet instrument, les États parties veillent à ce que:

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

30. La condition de mineur de M. Al Yazan Al Jazairy n'a pas été prise en considération. En outre, il a été maltraité et empêché de prendre contact rapidement avec sa famille.

31. Le Groupe de travail note avec préoccupation que les arrestations et les détentions arbitraires sont devenues très fréquentes en Arabie saoudite et que le Gouvernement garde le silence et ne saisit pas l'occasion qui lui est donnée de répondre aux allégations des sources qui dénoncent des cas de détention arbitraire devant le Groupe de travail. Celui-ci renvoie par exemple à ses avis n°s 36/2008; 37/2008; 22/2008; 21/2009, 2/2011; 8/2012 et 22/2012[1]. Il est donc utile d'indiquer que pour le Groupe de travail la présente affaire est très préoccupante car les droits de l'homme fondamentaux ne sont pas respectés.

[1] Les avis pourront être consultés à l'adresse: http//:www.unwgaddatabase.org/un/default.aspx lorsqu'ils seront officiellement publiés.

Avis et recommandations

32. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

> La privation de liberté de M. Mohamed Al Jazairy et de M. Al Yazan Al Jazairy est arbitraire et relève de la catégorie III; la détention de Hathem Al Lahibi est arbitraire et sans fondement légal, et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. La détention de MM. Mohamed Al Jazairy, Al Yazan Al Jazairy et Hathem Al Lahibi est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

33. Le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de libérer immédiatement MM. Mohamed Al Jazairy, Al Yazan Al Jazairy et Hathem Al Lahibi et de prendre les mesures nécessaires pour rendre leur situation conforme aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À cette fin, si un procès est justifié, le Groupe de travail demande tout particulièrement au Gouvernement de veiller à ce qu'il soit équitable et impartial et se déroule dans le respect de toutes les garanties d'une procédure régulière consacrées dans la législation saoudienne et le droit international des droits de l'homme.

34. Le Groupe de travail demande également à l'État d'assurer une réparation appropriée à la suite de l'avis rendu et compte tenu des conséquences préjudiciables pour eux-mêmes et pour leur famille des arrestations et détentions illicites.

35. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que, conformément aux recommandations du Conseil des droits de l'homme, les lois nationales et mesures visant à lutter contre le terrorisme doivent satisfaire à toutes les obligations du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme[2].

36. Le Groupe de travail encourage également le Gouvernement saoudien à envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

37. Enfin, le Groupe de travail rappelle au Gouvernement saoudien que le Conseil des droits de l'homme engage tous les États à tenir compte des avis du Groupe et, lorsque cela est nécessaire, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes arbitrairement privées de leur liberté. Il est également demandé aux États de donner suite aux demandes d'information du Groupe de travail et de tenir dûment compte de ses recommandations[3].

[*Adopté le 19 novembre 2012*]

---

[2] Résolution 7/7 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2008 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

[3] Résolution 15/18 du Conseil des droits de l'homme sur la détention arbitraire (A/HRC/RES/15/18), par. 3 et 4 a).